

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Exequatur accordé au vice-consul d'Italie à Marrakech ..... 170

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 5 janvier 1940 (24 kaada 1358) modifiant le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien .. 170

Dahir du 18 janvier 1940 (8 hija 1358) concernant la création ou l'extension des établissements industriels ou commerciaux ..... 170

Arrêté du directeur général des services économiques relatif à la création ou à l'extension d'établissements concernant certaines industries ..... 170

Dahir du 18 janvier 1940 (8 hija 1358) suspendant l'application du dahir du 15 mars 1939 (23 moharrem 1358) réglementant la fabrication et l'exportation du crin végétal ..... 171

Dahir du 30 janvier 1940 (10 hija 1358) relatif à la rémunération des magistrats retraités, rappelés à l'activité dans les juridictions françaises du Protectorat ..... 171

Dahir du 2 février 1940 (23 hija 1358) relatif au warrantage des huiles d'olives ..... 171

Arrêté du directeur général des finances relatif au warrantage des huiles d'olives ..... 172

Dahir du 2 février 1940 (23 hija 1358) portant création de la Caisse de garantie des avances sur huiles ..... 173

Arrêté du directeur général des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les huiles d'olives de la récolte 1939 ..... 174

Dahir du 5 février 1940 (26 hija 1358) relatif à la répression des hausses injustifiées de prix ..... 174

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Oujda) ..... 175

Dahir du 8 janvier 1940 (27 kaada 1358) autorisant la cession à la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain domaniale ..... 175

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant agrément des docteurs en médecine et chirurgiens-dentistes français diplômés, dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli..... 175

Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant la date de l'examen révisionnel de sténographie ..... 175

Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins ..... 176

Nomination de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des confins ..... 176

Interdiction en zone française de l'Empire chérifien de journaux étrangers ..... 176

Erratum au « Bulletin officiel » n° 1423 du 2 février 1940, page 150 ..... 176

Liste des sociétés admises au 1<sup>er</sup> janvier 1940 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ..... 177

Liste des organismes d'assurances agréés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, pour pratiquer l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature (application de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937) ..... 179

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat ..... 182

Reclassement au titre des services militaires ..... 182

Admission à la retraite ..... 182

Concession de pension civile ..... 182

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion ..... 182

Concession d'allocation spéciale ..... 182

Concession d'allocations exceptionnelles ..... 182

Concession de pensions aux ayants droit d'ex-militaires de la garde de S. M. le Sultan ..... 182

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis du directeur général des travaux publics, des transports et des mines concernant les modalités d'application au Maroc de l'avis aux importateurs et exportateurs de la métropole sur les formalités à effectuer pour le transport par mer des marchandises (avis publié au « Journal officiel » du 14 octobre 1939 et reproduit dans le « Bulletin officiel » du Protectorat du 26 janvier 1940).* 183
- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités* ..... 183

## PARTIE OFFICIELLE

## EXEQUATUR

accordé au vice-consul d'Italie à Marrakech.

Par dahir en date du 28 chaoual 1358 (12 décembre 1939) S. M. le Sultan a accordé l'exequatur à M. le marquis Luigi Spinola, en qualité de vice-consul d'Italie à Marrakech.

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 5 JANVIER 1940 (24 kaada 1358)**  
modifiant le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333)  
constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 38 du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338) et 1<sup>er</sup> novembre 1933 (12 rejeb 1352), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 38. — .....

« Si les parties sont de nationalité française, il sera également fait lecture des articles 212, 213, alinéa 1<sup>er</sup>, 214, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et 215 du code civil. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 24 kaada 1358,  
(5 janvier 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 18 JANVIER 1940 (8 hija 1358)**  
concernant la création ou l'extension des établissements  
industriels ou commerciaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée par dahir, et sans préjudice de l'application des dahirs et arrêtés concernant l'exercice de certaines professions, la création ou l'extension de tout établissement commercial est subordonnée à une autorisation du directeur général des services économiques.

Cette autorisation est accordée après avis de la chambre de commerce dans la circonscription de laquelle est ou doit être exploité l'établissement.

ART. 2. — Seront autorisés dans les mêmes conditions la création, l'extension ou le transfert d'établissements concernant des industries qui seront désignées par arrêtés du directeur général des services économiques.

ART. 3. — La demande doit indiquer la nature de l'industrie ou du commerce exercé, le siège et la raison sociale de l'établissement, l'importance et le but de l'extension ou du transfert envisagé, les locaux destinés à cette fin.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir est passible d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (500 à 5.000 fr.). En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

Le jugement peut ordonner la fermeture de l'établissement ou son rétablissement dans l'état antérieur.

Fait à Rabat, le 8 hija 1358,  
(18 janvier 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**  
relatif à la création ou à l'extension d'établissements  
concernant certaines industries.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 janvier 1940 concernant la création ou l'extension des établissements industriels ou commerciaux,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir susvisé du 18 janvier 1940 sont applicables aux industries du crin végétal et des conserves de poissons.

Rabat, le 18 janvier 1940.

## BILLET.

**DAHIR DU 18 JANVIER 1940 (8 hija 1358)**  
suspendant l'application du dahir du 15 mars 1939 (23 moharrem 1358) réglementant la fabrication et l'exportation du crin végétal.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée, l'application des articles 1<sup>er</sup> à 7 et 9 à 11 du dahir du 15 mars 1939 (23 moharrem 1358) réglementant la fabrication et l'exportation du crin végétal.

Fait à Rabat, le 8 hija 1358,  
(18 janvier 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 30 JANVIER 1940 (10 hija 1358)**  
relatif à la rémunération des magistrats retraités, rappelés à l'activité dans les juridictions françaises du Protectorat.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 2 du dahir du 16 septembre 1939 (1<sup>er</sup> chaabane 1358) rendant applicables aux juridictions françaises du Protectorat certaines dispositions du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux en temps de guerre, aux termes duquel « les indemnités de fonctions et de transport dues aux magistrats délégués, en vertu de l'article 6 du décret précité seront fixées ultérieurement » ;

Vu le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale, notamment l'article 11,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les magistrats retraités, rappelés à l'activité dans les juridictions françaises du Protectorat, dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 précité, reçoivent une indemnité de fonctions, non soumise à retenues, dont le montant est déterminé par la différence entre, d'une part, leur dernier traitement net d'activité augmenté de la majoration de 38 %, des indemnités pour charges de famille, de l'indemnité de logement, de l'indemnité spéciale temporaire et des indemnités permanentes qu'ils percevaient en activité, et, d'autre part, le montant de leur pension, augmenté de l'indemnité spéciale temporaire et, s'il y a lieu, de l'indemnité pour charges de famille.

Les magistrats rappelés à l'activité peuvent percevoir, outre l'indemnité fixée ci-dessus, toutes les indemnités occasionnelles allouées aux magistrats en activité de même grade et remplissant les mêmes fonctions.

Fait à Rabat, le 10 hija 1358,  
(30 janvier 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 2 FEVRIER 1940 (23 hija 1358)**  
relatif au warrantage des huiles d'olives.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

La récolte d'olives est particulièrement abondante cette année et l'exportation des huiles est momentanément suspendue. Les producteurs d'huiles sont, de ce fait, dans l'impossibilité de dégager leurs cuves et de se procurer les fonds nécessaires pour continuer leurs opérations. Le problème du logement a été résolu par ailleurs. Le présent dahir a pour objet de régler le problème financier.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout producteur d'huile d'olives peut emprunter sur les huiles provenant des olives de la dernière récolte, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du directeur général des finances, pris après avis du directeur général des services économiques. Toutefois, nul ne peut emprunter, conformément au présent dahir, sur une quantité inférieure à deux cents hectolitres (200 hl.).

ART. 2. — Le prêteur bénéficiera, sur une quantité déterminée d'huile d'olives, d'un privilège mobilier de même ordre et de même nature que celui d'un porteur de warrant ou d'un créancier garanti par un nantissement agricole.

Tout contrat, conclu conformément aux conditions du présent dahir, est transcrit sur le registre spécial prévu par l'article 5 du dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336) réglementant le nantissement des produits agricoles, tel qu'il a été modifié par le dahir du 6 juillet 1932 (30 safar 1351), au secrétariat-greffe du tribunal de paix du lieu où l'huile donnée en gage est entreposée. A défaut de cette transcription, le prêteur ne peut se prévaloir à l'égard des tiers du droit de préférence spécifié à l'alinéa précédent. Le greffier est tenu de délivrer à tout requérant des extraits de ce registre. Ces extraits ne remonteront pas à une période antérieure à trois ans.

Les formalités de radiation de ces inscriptions et les taxes à percevoir à l'occasion de ces inscriptions et de leur radiation sont celles prévues aux articles 6, 6 bis, 8 et 9 du dahir précité du 27 août 1918 (19 kaada 1336), tel qu'il a été modifié par les dahirs des 2 août 1919 (4 kaada 1337) et 6 juillet 1932 (30 safar 1351).

ART. 3. — Lorsque par suite du dépôt dans une coopérative ou de mélange avec d'autres produits de même nature, l'huile a perdu son individualité propre, le privilège s'exercera sur une quantité de produits mélangés de valeur égale.

ART. 4. — Les opérations d'avances sur huiles peuvent donner lieu à la création d'effets ou de warrants mobilisant les avances consenties.

ART. 5. — Les huiles sur lesquelles des avances auront été accordées ne pourront être enlevées avant que les établissements prêteurs aient été remboursés, à moins qu'il ne s'agisse d'un simple déplacement ayant reçu l'accord préalable de ces mêmes établissements.

ART. 6. — Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir emprunté sur de l'huile déjà donnée en gage sans avis préalable au nouveau prêteur, tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé, ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sera poursuivi pour escroquerie ou abus de confiance selon le cas.

Les tribunaux français, lorsqu'ils auront à réprimer de telles infractions, appliqueront les peines prévues aux articles 405 ou 406 et 408 du code pénal français.

Fait à Rabat, le 23 hija 1358,  
(2 février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES relatif au warrantage des huiles d'olives.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 2 février 1940 relatif au warrantage des huiles d'olives ;

Vu le dahir du 2 février 1940 portant création de la « Caisse de garantie des avances sur huiles » ;

Après avis du directeur général des services économiques,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tout producteur d'huile d'olives désirant obtenir des avances sur huiles dans les conditions prévues par les dahirs des 2 février 1940 relatif au warrantage des huiles et 2 février 1940 portant création de la Caisse de garantie des avances sur huiles doit adresser sa demande à l'établissement prêteur de son choix sous le couvert de l'inspecteur du service de la répression des fraudes de la région où l'huile est entreposée.

Cette demande est accompagnée des renseignements ci-après fournis en double exemplaire :

1° Quantités totales d'huiles produites par ce producteur ;

2° Quantités d'huiles offertes en garantie avec indication des numéros et de la contenance des récipients. Il y aura lieu de préciser si ces huiles proviennent d'olives ayant fait l'objet d'un nantissement sur récoltes ;

3° Engagement signé du demandeur de se soumettre à toutes vérifications des agents de la direction générale des services économiques chargés du contrôle, ainsi que des délégués des établissements prêteurs et de communiquer à la direction générale des finances (service du crédit) tous renseignements qu'elle demandera et, notamment, le montant des ventes effectuées, des encaissements reçus sur ces ventes, des stocks existants et des warrants remboursés ;

4° Les huileries coopératives fourniront en outre un état d'application faisant ressortir les sommes à verser aux adhérents, après prélèvement par l'huilerie des sommes nécessaires à son fonctionnement.

ART. 2. — Avant leur transmission à la direction générale des finances (service du crédit), les demandes sont instruites en présence du demandeur et d'une commission composée de l'inspecteur régional de la répression des fraudes, de l'inspecteur régional de l'agriculture et d'un représentant de la chambre de commerce.

Il est dressé un procès-verbal qui indique si l'installation des récipients paraît offrir toutes garanties pour la bonne conservation des huiles qui y sont entreposées. Il est procédé à un prélèvement d'échantillons des huiles offertes en garantie, chaque échantillon étant constitué par trois bouteilles cachetées dont l'une est conservée par le demandeur, la deuxième adressée aux fins d'analyse au laboratoire officiel de chimie et la troisième conservée à l'inspection régionale de la répression des fraudes. Mention du prélèvement est faite dans le procès-verbal. Enfin, il est procédé à la vérification de l'existence de la quantité d'huiles offerte en gage.

ART. 3. — Les demandes concernant des huiles qui à l'analyse ne révéleraient pas une constitution susceptible de leur assurer une bonne conservation, ne seront pas transmises à l'établissement prêteur. Il en sera de même de celles de producteurs d'huiles dont l'installation ne donnerait pas, de l'avis de la commission définie à l'article précédent, toutes garanties quant à la bonne conservation des huiles.

ART. 4. — L'établissement prêteur est saisi de la demande par la direction générale des finances. Il envoie les effets ou warrants et, éventuellement, les projets de contrats à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopé-

ration agricole chargée de recueillir les signatures des demandeurs et de verser à ces derniers le net des avances à leur revenir.

ART. 5. — Les documents régularisés sont renvoyés par la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole à l'établissement prêteur qui versera à cette dernière le montant de l'avance.

ART. 6. — Tous les mois, les emprunteurs adresseront à la direction générale des finances (service du crédit) un état des ventes d'huiles effectuées, des encaissements reçus sur ces ventes, des stocks existants et des warrants remboursés au cours du mois écoulé. De même, les établissements prêteurs aviseront le service du crédit des remboursements effectués pendant le mois écoulé.

Rabat, le 2 février 1940.

P. le directeur général des finances.  
Le directeur adjoint,  
MARCHAL.

**DAHIR DU 2 FÉVRIER 1940 (23 hija 1358)**  
portant création de la Caisse de garantie  
des avances sur huiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Caisse de garantie des avances sur huiles ayant pour objet :

1° De faire face aux dépenses occasionnées par le contrôle des stocks d'huiles warrantés ;

2° De garantir, dans la limite de ses disponibilités, le remboursement des avances sur huiles consenties conformément aux prescriptions du dahir du 2 février 1940 (23 hija 1358) relatif au warrantage des huiles d'olives.

ART. 2. — La Caisse de garantie des avances sur huiles sera subrogée envers le débiteur dans les droits et actions du créancier qu'elle aura désintéressé.

ART. 3. — La Caisse de garantie des avances sur huiles versera aux établissements warranteurs :

1° Les sommes restant dues en principal, intérêts et accessoires sur les avances non remboursées le 31 décembre de l'année suivant celle dont l'huile warrantée porte l'indication ;

2° Eventuellement, les frais judiciaires engagés par les prêteurs pour recouvrer leurs avances.

ART. 4. — Dans le cas où les établissements prêteurs n'auraient pu, par suite de l'insuffisance de la Caisse de garantie des avances sur huiles, être totalement désintéressés, les recouvrements effectués par la Caisse de garantie sur ses débiteurs seront affectés par priorité à ces établissements et répartis entre eux au prorata des sommes restant dues aux prêteurs.

ART. 5. — Les producteurs d'huiles débiteurs de la Caisse de garantie des avances sur huiles ne pourront bénéficier d'une nouvelle avance tant qu'ils ne se seront pas libérés de leur dette.

ART. 6. — La Caisse de garantie des avances sur huiles jouit de la personnalité civile. Elle peut, notamment, ester en justice. Son siège social est fixé à Rabat.

ART. 7. — La Caisse de garantie des avances sur huiles est administrée par un conseil d'administration présidé par le directeur général des finances, ou son représentant, et comprenant le directeur général des services économiques, ou son représentant, et un producteur d'huiles désigné chaque année par le directeur général des services économiques et dont le mandat est renouvelable.

ART. 8. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il peut, en outre, être convoqué par le président toutes les fois que les circonstances l'exigent.

ART. 9. — Le fonctionnement de la Caisse de garantie des avances sur huiles et l'exécution des décisions du conseil d'administration sont assurés par un fonctionnaire de la direction générale des finances.

Ce fonctionnaire, administrateur-délégué, possède la signature sociale et représente la Caisse de garantie des avances sur huiles en justice et vis-à-vis de toutes administrations et de tous particuliers.

Il signe les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

ART. 10. — Les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables à la Caisse de garantie des avances sur huiles qui effectue ses opérations et toutes ses écritures suivant les lois et usages du commerce et conformément aux instructions de la direction générale des finances.

ART. 11. — Les recettes de la Caisse de garantie des avances sur huiles sont constituées par :

1° Un prélèvement sur les avances consenties. Le montant de ce prélèvement est fixé annuellement par un arrêté du directeur général des finances, pris après avis du directeur général des services économiques ;

2° Le revenu des fonds placés ;

3° Les dons et legs ;

4° Les recouvrements effectués sur les producteurs d'huiles dont tout ou partie de la dette envers les prêteurs aura été payé par la Caisse de garantie des avances sur huiles. Ces recouvrements, à l'exception de ceux prévus à l'article 4 ci-dessus, seront pris en recettes au fonds de réserve visé à l'article 13 ci-après.

ART. 12. — Sur les disponibilités de la Caisse de garantie des avances sur huiles, seront payés dans l'ordre suivant :

1° Les frais de gestion et de contrôle des stocks d'huiles warrantés qui ne pourront dépasser un franc par hectolitre warranté ;

2° Les sommes à verser aux établissements prêteurs au lieu et place des débiteurs défaillants.

ART. 13. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté :

1° Par les recouvrements effectués sur les producteurs d'huiles dont tout ou partie de la dette envers les prêteurs aura été payé par la Caisse de garantie, après versement aux prêteurs de la part de ces recouvrements nécessaires à leur désintéressement, ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessus ;

2° Eventuellement par une dotation prélevée, avant la répartition prévue à l'article 14 ci-après, sur l'excédent de recettes, et dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

ART. 14. — Après que tous les warrants d'une campagne auront été remboursés, l'excédent des recettes sur les dépenses, déduction faite de la dotation du fonds de réserve prévue à l'article précédent, sera reversé, par l'intermédiaire de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, aux producteurs d'huiles ayant bénéficié du warrantage au prorata des avances obtenues par eux, à l'exception de ceux auxquels la Caisse de garantie aura dû se substituer.

ART. 15. — La Caisse de garantie des avances sur huiles est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances.

*Fait à Rabat, le 23 hija 1358,  
(2 février 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 février 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**  
fixant le montant de l'avance à consentir  
sur les huiles d'olives de la récolte 1939.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,**

Vu le dahir du 2 février 1940 relatif au warrantage des huiles d'olives ;

Vu le dahir du 2 février 1940 portant création de la « Caisse de garantie des avances sur huiles » ;

Après avis du directeur général des services économiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le montant des avances à consentir sur les huiles d'olives de la récolte 1939 ne pourra être supérieur à quatre cent soixante-six francs (466 fr.) par hectolitre d'huile.

ART. 2. — Le montant du prélèvement à effectuer par la Caisse de garantie des avances sur huiles sur les avances gagées par les huiles de la récolte 1939, est fixé à quarante-six francs (46 fr.) par hectolitre warranté.

*Rabat, le 2 février 1940.*

*P. le directeur général des finances,  
Le directeur adjoint,*

**MARCHAL.**

**DAHIR DU 5 FÉVRIER 1940 (26 hija 1358)**

relatif à la répression des hausses injustifiées de prix.

**LOUANGE A DIEU SEUL :**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir du 25 mars 1938 (23 moharrem 1357) sur la surveillance et le contrôle des prix des denrées de première nécessité, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (16 rejeb 1358), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 7 (1<sup>er</sup> alinéa). — Seront punis d'une peine « d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une « amende de 500 à 10.000 francs... »

*(La suite sans modification).*

*Alinéa final (nouveau).* — « Les infractions déferées aux juridictions françaises sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance statuant correctionnellement ».

*Fait à Rabat, le 26 hija 1358,  
(5 février 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 février 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

\*\*\*

**LISTE**

des denrées et produits de première nécessité dont les prix sont soumis au contrôle institué par le dahir du 25 mars 1938, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 1<sup>er</sup> septembre 1939 et 5 février 1940.

Viande fraîche, viande congelée, charcuterie fabriquée, œufs, lait frais et en boîtes, beurre, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, semoules et pâtes alimentaires, riz, pommes de terre, légumes et fruits frais et secs, conserves alimentaires, sucre, café, thé vert, vins du pays, savon ordinaire, bougies, carbure de calcium, allumettes, huile et essences de pétrole, alcool à brûler, gaz butane, bois, charbon de bois et autres combustibles, engrais commerciaux, sulfate de cuivre, soufre, matériaux de construction, paraffine, laines, fils de coton, de laine et de soie, sacs de jute, tissus de coton écrus et blanchis, produits et spécialités pharmaceutiques, sel.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 23 DECEMBRE 1939 (11 kaada 1358)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
 (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Séban Maurice d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept mètres carrés vingt-cinq (7 mq. 25), dépendant de l'immeuble dit « Bâtiment du service des mines et logement du chef de service », titre foncier n° 1820, situé rue Albert-Gérard, à Oujda, et de la mitoyenneté du mur y édifié, au prix global de mille deux cents francs (1.200 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1358,  
 (23 décembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 décembre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.*

**DAHIR DU 8 JANVIER 1940 (27 kaada 1358)**  
 autorisant la cession à la ville d'Agadir  
 d'une parcelle de terrain domanial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession, à titre gratuit, à la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent vingt-trois mille sept cent soixante-treize mètres carrés (123.773 mq.) à prélever sur l'immeuble domanial dit « État 16 bis d'Agadir », et destiné exclusivement à l'habitat indigène.

ART. 2. — Au cas où ce terrain recevrait une autre destination, la ville d'Agadir serait tenue de le payer à l'État à raison de 3 francs le mètre carré.

ART. 3. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1358,  
 (8 janvier 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 janvier 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE,  
 DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**  
 portant agrément des docteurs en médecine et chirurgiens-  
 dentistes français diplômés, dans le cabinet desquels le  
 stage dentaire peut être accompli.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
 RÉSIDENCE GÉNÉRALE. Officier de la Légion  
 d'honneur,

Vu le dahir du 15 février 1933 portant organisation  
 du stage dentaire en zone française du Maroc et, notam-  
 ment, son article 3 ;

Vu l'avis du directeur de la santé et de l'hygiène publi-  
 ques, en date du 25 octobre 1939.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans  
 leur cabinet dentaire, des stagiaires au cours de l'année  
 scolaire 1939-1940, les docteurs en médecine et les chirurgiens-  
 dentistes ci-après désignés :

*Casablanca.* — M. Ben Assavag Salomon ; M<sup>me</sup> Berge,  
 née Fieux ; M<sup>me</sup> Caby, née Ichard ; MM. Dupont Georges,  
 Eymery Pierre, Grand Paul, Magneville André, Pellegrino  
 Lucien.

*Fès.* — MM. Franc Louis, Schneider Tony.

*Marrakech.* — M. Caillères Jean.

*Meknès.* — MM. Allaire René, Cantalou Jacques, Marty  
 René.

*Oujda.* — MM. Jouanne Paul, Matherat Albert.

*Port-Lyautey.* — M. Rigot Camille.

*Rabat.* — MM. Billot Daniel, Lesbats Emmanuel, Penet  
 Robert.

*Taza.* — M. Bricheteau Etienne.

*Rabat, le 30 janvier 1940.*

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE  
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
 fixant la date de l'examen révisionnel de sténographie.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉ-  
 TAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de  
 la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 portant institution  
 et réglementant l'obtention d'une prime de sténographie,  
 modifié et complété par les arrêtés viziriels des 30 avril  
 1924, 12 avril 1932 et 25 août 1934,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen révisionnel de sténographie institué par l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1933, en vue du maintien de la prime de sténographie, aura lieu à Rabat le 4 avril 1940.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le 18 mars 1940, dernier délai.

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1940.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS**  
relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1939 portant abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1939 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dommages aux récoltes et plantations, dans certaines zones de la circonscription de contrôle civil de Karia-ba-Mohammed (Fès) et qu'il convient, par suite, d'en intensifier la destruction,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone limitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres par tous moyens, sauf le fusil, le poison et l'incendie, les lapins qui causent des dommages à leurs récoltes et plantations.

Cette zone, située au nord du souk Es Sebti de l'Ouerrha, est limitée :

A l'ouest, par un affluent de droite de l'oued Ouerrha descendant du djebel Boujeham et aboutissant à 1 kilomètre à l'est de la cote 181 ;

Au nord, par la ligne de crête du djebel Kasba, puis par le chemin de l'aïn Bouchta, à l'oued Amassine et à l'oued Ouerrha ;

A l'est et au sud, par l'oued Ouerrha.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant par écrit, des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis, délivré par les autorités locales de contrôle, en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1940.

Rabat, le 25 janvier 1940.

BOUDY.

**NOMINATION**  
de membres du conseil d'administration  
de la société indigène de prévoyance des confins.

Par arrêté du colonel commandant militaire des confins algéro-marocains, chef du territoire des confins du Dra, en date du 23 janvier 1940, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des confins :

Au titre de la section de Bou-Isakarr :

Khalifa Ahmed ou Brahim ;

Khalifa Mohamed ou Mohamed ou Lbadj,

en remplacement du caïd des Mejjat, Embark Bennisani, destitué.

**INTERDICTION**  
en zone française de l'Empire chérifien  
de journaux étrangers.

Par ordre n° 5/J. du 16 janvier 1940 du général de corps d'armée commandant les troupes du Maroc, les journaux ayant pour titre *Eupener Zeitung*, édité en Belgique, en langue allemande, et le journal belge *La Vague* ont été interdits.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1423**  
du 2 février 1940, page 150.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1940 (16 kija 1358) complétant l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Article 3 ter. — Dernier alinéa.

Au lieu de :

« Dans la même forme sont établis les taux des prélèvements sur les autres comptes de services spéciaux à rattacher en recettes et en dépenses au compte du Ravitaillement général. » ;

Lire :

« Dans la même forme sont établis les taux des prélèvements sur les autres comptes de services spéciaux à rattacher en recettes et en dépenses au compte « Ravitaillement ».

**LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1940**  
à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc  
(application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928).

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
<i>A. — Sociétés françaises d'assurances mutuelles contre les accidents du travail.</i>		
Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord .....	12, boulevard Baudin, Alger.	MM. Louis Hérélié, directeur de « Maroc-Nord-Assurances », 11, rue du Lieutenant-Guillemette (Rabat).
La Mutualité syndicale (1) .....	19, rue de Moscou, Paris, transféré 1 bis, avenue de Foucauld, Limoges (Haute-Vienne).	Paul Viseur, 11, rue des Charmes, Casablanca.
La Mutuelle générale française .....	19 et 21, rue Chanzy, Le Mans (Sarthe).	Yves Marchal, 24, avenue de l'Yser, Rabat.
La Participation .....	10, rue de Londres, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Jacques Labonnote, boulevard des Régiments-Coloniaux, Casablanca.
Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise .....	9, rue Royale, Paris (8 <sup>e</sup> ), transféré à Clisson (Loire-Inférieure), villa « Les Acacias », route de Cugand.	Henri Bergmann, 213, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.
Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics contre les accidents du travail .....	9, avenue Victoria, Paris (4 <sup>e</sup> ).	Arsène Baton, quai Léon-Petit, à Rabat.
Caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France .....	7, rue de Madrid, Paris (8 <sup>e</sup> ).	Charles Camelin, 34, rue Malherbe, Casablanca.
<i>B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.</i>		
L'Abeille .....	57, rue Taitbout, Paris (9 <sup>e</sup> ).	MM. H. de Séguin, 229, avenue Mers-Sultan, Casablanca.
L'Aigle .....	44, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca, remplacé pendant les hostilités par M. André Viala, 5, rue Védrières, Casablanca.
L'Alliance africaine .....	17, rue Richelieu, Alger.	Emile Bensimon, 9, rue de la Mamora, Port-Lyautey.
Assurance franco-asiatique (Compagnie d') .....	85, rue Saint-Lazare, Paris (9 <sup>e</sup> ), transféré château de Goudeau Basillac (Dordogne).	Louis Daléas, 2, rue du Président-Berge, remplacé pendant la durée des hostilités par M. Adrien Desmoulin, 40, rue de la République, Rabat.
Assurances générales (Compagnie d') .....	87, rue Richelieu, Paris (2 <sup>e</sup> ).	François Gourdon, 1, rue de Commerce, Casablanca.
Assurances (Compagnie générale d') .....	69, rue de la Victoire, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Gabriel David, 60, avenue Poeymirau, Casablanca.
La Concorde .....	5, rue de Londres, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Pierre Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.
Le Conservateur (anonyme) .....	30, rue de Lisbonne, Paris (8 <sup>e</sup> ).	Raymond Bédé, villa « L'Escale », rue du Docteur Braun, Casablanca.
L'Europe .....	50, rue d'Amsterdam, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Louis Guasco, rue Charles-Tissot, Rabat.
La Foncière .....	48, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2 <sup>e</sup> ).	Pierre Genet, 70, rue Prom, Casablanca.
Française d'assurances (Compagnie) .....	60, rue Taitbout, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Roger Lemaréchal, 18, rue de Péetrograd, Rabat.
Le Lloyd continental français .....	8, rue de Dammartin, Roubaix (Nord), transféré à Argenton-sur-Creuse (Indre), 8, rue Paul-Bert	
La Nationale .....	15 bis, rue Laffitte, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Albert Herbau, 94, rue Blaise-Pascal, Casablanca.
Le Nord .....	30-32, rue Le-Peletier, Paris (9 <sup>e</sup> ), transféré à Fougères (Ille-et-Vilaine), 0, place Lariboisière.	Paul Passalacqua, 6, rue Louis-Barthou, Rabat.
La Paix .....	58-60, rue Taitbout, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Jean Guytard, 10, boulevard de la Liberté, Casablanca.
La Paternelle .....	21, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Roger Lemaréchal, 18, rue de Péetrograd, Rabat.
Le Patrimoine .....	32, rue de Mogador, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Raymond Bédé, villa « L'Escale », rue du Docteur Braun, Casablanca.
Le Phénix .....	33, rue Lafayette, Paris (9 <sup>e</sup> ), transféré à Bazouges-sur-Loir (Sarthe).	Paul-Marie Gamory-Dubourdeau, 97, rue Colbert, Casablanca.
		René Bascaules, 57, rue Guynemer, Casablanca.

(1) Risque d'incapacité temporaire seulement.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
La Préservatrice .....	18, rue de Londres, Paris (9 <sup>e</sup> ), transféré pensionnat des sœurs de Gramat à Cahors (Lot).	MM. Georges Duhesme, 26, boulevard de Marseille, Casablanca, remplacé pendant la durée des hostilités par M <sup>me</sup> Duhesme, même adresse.
La Prévoyance .....	23, rue de Londres, Paris (9 <sup>e</sup> ), transféré 11, rue des Arènes, Angers (Maine-et-Loire).	Ludovic Kluger, 85, avenue du Général-Moinier, Casablanca.
La Protectrice .....	45-47, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).	André Le Breton, 15, rue Delcassé, Rabat, remplacé pendant la durée des hostilités par M. Rémy Lefèvre, même adresse.
La Providence .....	36, rue de la Victoire, Paris (9 <sup>e</sup> ), transféré, 86, rue du Mail, à Angers (Maine-et-Loire).	Gaston Chabance, rue de l'Évêché, Rabat.
Réassurances (Compagnie générale de) .....	44, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca, remplacé pendant la durée des hostilités par M. André Viala, 5, rue Védrines, Casablanca.
Rhin et Moselle .....	48-50, rue Tailbout, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Jean-Pierre Dumas, 2 bis, rue Moulay-Idriss, Rabat.
Le Secours .....	30, rue Laffitte, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Ju'es Roy, 6, rue Maigret, Rabat, remplacé pendant la durée des hostilités par M. Ernest Brousset, 34, boulevard de Marseille, Casablanca.
Soleil (Compagnie du) .....	44, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca, remplacé pendant la durée des hostilités par M. André Viala, 5, rue Védrines, Casablanca.
L'Union .....	9, place Vendôme, Paris (1 <sup>re</sup> ).	Louis-Henri Garnier, 55, boul. de Marseille, Casablanca.
L'Urbaine et la Seine .....	39, rue Le-Pelletier, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Henri Leymarie, 6, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, Casablanca, remplacé pendant la durée des hostilités par M. Honoré Marié, même adresse.

C. — Sociétés étrangères d'assurances contre les accidents du travail.

L'Assicuratrice « Société anonyme italienne d'assurances et de réassurances » .....	38, via Manzoni, à Milan (Italie).	MM. Luigi Bonaimi da Cignano, 59, boulevard de Paris, Casablanca.
Calédonian Insurance Company ...	19, George Street, Edimbourg (Ecosse).	Pierre Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.
Contingency Insurance Company Limited .....	59, Gracechurch Street, Londres (Angleterre).	Léopoldo Sabah, 59, rue Galliéni, Casablanca.
Eagle Star Insurance Cy Ltd .....	1, Threadneedle Street, Londres (Angleterre).	Paul Regnaudin, rue du Nid-d'Iris, Casablanca.
Motor Union (The) .....	Londres (Angleterre).	Salomon Larédo, 24, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.
Norwich-Union .....	Norwich (Angleterre).	Léonard Barber, 30, rue Prom, Casablanca.
Société suisse d'assurance contre les accidents, à Winterthur .....	Winterthur (Suisse).	Emile Andrieu, 49, rue Galliéni, Casablanca.
La Union et le Phénix espagnol....	Alcala, 13, Madrid (Espagne).	Henri Croze, 2, rue Prom, Casablanca.
La Yorkshire .....	York (Angleterre).	Charles Pinault, 6, rue du Général-de-Castelnau, Casablanca.
Zurich .....	Zurich (Suisse).	Maurice Castanié, 108, avenue Poeymiran, Casablanca.

A cette liste, il convient d'ajouter les sociétés d'assurances mutuelles agricoles constituées sous l'égide du dahir du 30 octobre 1920, modifié par le dahir du 21 mars 1934, qui pratiquent l'assurance accidents du travail en zone française du Maroc.

Ces sociétés sont les suivantes :

- Fès-Taza assurances, siège social à Fès ;
- Maroc-central assurances, siège social à Meknès ;
- Maroc-nord assurances, siège social à Rabat ;
- Maroc-oriental assurances, siège social à Oujda ;
- Maroc-sud assurances, siège social à Casablanca ;
- Marrakech-assurances agricoles, siège social à Marrakech.

## LISTE DES ORGANISMES D'ASSURANCES

agréés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940, pour pratiquer l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature (application de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937).

## I. — Risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

(La mention Tp. inscrite dans la 4<sup>e</sup> colonne signifie que la société d'assurances est autorisée à garantir outre les automobiles de tourisme, les véhicules des entreprises de transports publics de voyageurs et de transports publics ou privés de marchandises.

La mention Tp. pr. M. signifie que la société d'assurances n'est autorisée à garantir en sus des automobiles de tourisme que les véhicules de transports privés de marchandises).

## a) Sociétés françaises

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
Abeille (L') .....	57, rue Tailbout, Paris (9 <sup>e</sup> ).	M. H. de Séguin, 239, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Tp.
Aigle (L') .....	44, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca, remplacé pendant la durée des hostilités par M. André Viala, 5, rue Vétrines, Casablanca.	Tp.
Caisse centrale de réassurances des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord (1) .....	12, boulevard Baudin, Alger.	Louis Hérétié, directeur de Maroc-Nord, assurances, 11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.	Tp. pr. M.
Compagnie d'assurances générales ..	87, rue de Richelieu, Paris (2 <sup>e</sup> ).	François Gourdon, 1, rue de Commerce, Casablanca.	Tp.
Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres .....	9, r. des Filles-St-Thomas, Paris ..	Alfred de Ladijinsky, 97, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Compagnie française d'assurances ..	60, rue Tailbout, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Roger Lemaréchal, 18, rue de Péetrograd, Rabat.	Tp.
Compagnie générale d'assurances ..	69, rue de la Victoire, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Gabriel David, 66, avenue Poeymirau, Casablanca.	Tp.
Compagnie générale de réassurances	44, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca, remplacé pendant la durée des hostilités par M. André Viala, 5, rue Vétrines, Casablanca.	Tp.
Concorde (La) .....	5, rue de Londres, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Pierre Gambier, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Conservateur (Le) .....	30, rue de Lisbonne, Paris (8 <sup>e</sup> ).	Raymond Bédé, villa « L'Escale », rue du Docteur-Braun, Casablanca.	Tp.
Europe (L') .....	50, rue d'Amsterdam, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Louis Guasco, rue Charles-Tissot, Rabat.	Tp.
Foncière (La) .....	48, rue N.-D.-des-Victoires, Paris (2 <sup>e</sup> ).	Pierre Genet, 70, rue Proni, Casablanca.	Tp.
Lloyd continental français .....	8, rue* Dammartin, Roubaix (Nord), transféré à Argenton-sur-Creuse (Indre), 8, rue Paul-Bert.	A. Herbau, 94, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Tp.
Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France .....	74, r. de la Gare, Niort (Deux-Sèvres)	Léon Primat, 113, derb Chtouka, Marrakech.	
Mutuelle centrale agricole .....	19, boulevard Baudin, Alger.	Louis Hérétié, directeur de Maroc-Nord assurances, 11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.	Tp. pr. M.
Mutuelle générale française .....	rue Chanzy, Le Mans (Sarthe).	Yves Marchal, 24, avenue de l'Yser, Rabat.	Tp.
Nationale (La) .....	15 bis, rue Laffitte, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Paul Passalacqua, 6, rue Louis-Barthou, Rabat.	Tp.
Nord (Le) .....	20, 22, rue Le-Peletier, Paris (9 <sup>e</sup> ), transféré 9, place Lariboisière, à Fougères (Ille-et-Vilaine).	Jean Guylard, 10, boulevard de la Liberté, Casablanca.	Tp.
Paix (La) .....	58, 60, rue Tailbout, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Roger Lemaréchal, 18, rue de Péetrograd, Rabat.	Tp.
Paternelle (La) .....	11, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Raymond Bédé, villa « L'Escale », rue du Docteur-Braun, Casablanca.	Tp.
Patrimoine (Le) .....	32, rue de Mogador, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Paul-Marie Gamory-Dubourdeau, 97, rue Colbert, Casablanca.	Tp.
Phénix (Le) .....	33, rue Lafayette, Paris (9 <sup>e</sup> ).	René Bascaules, 57, rue Guynemer, Casablanca.	Tp.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
Préservatrice (La) .....	18, rue de Londres, Paris (9 <sup>e</sup> ), transféré à Cahors (Lot), Pensionnat des Sœurs de Gramat.	MM. Georges Duhesme, 26, boulevard de Marseille, Casablanca, remplacé pendant la durée des hostilités par M <sup>me</sup> Duhesme, même adresse.	Tp.
Prévoyance (La) .....	23, rue de Londres, Paris (9 <sup>e</sup> ), transféré 11, rue des Arènes, Angers (Maine-et-Loire).	Ludovic Kluger, 85, avenue du Général-Moïnier, Casablanca.	Tp.
Protectrice (La) .....	45, 47, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).	André Le Breton, 15, rue Delcassé, Rabat, remplacé pendant la durée des hostilités par M. Rémy Lefèvre, même adresse.	Tp.
Providence (La) .....	56, rue de la Victoire, Paris (9 <sup>e</sup> ), transféré 86, rue du Mail, Angers (Maine-et-Loire).	Gaston Chabance, rue de l'Evêché, Rabat.	Tp.
Rhin et Moselle .....	48, 50, rue Taitbout, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Jean-Pierre Dumas, 2 bis, rue Moulay-Idriss, Rabat.	Tp.
Secours (Le) .....	30, rue Laffitte, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Jules Roy, 6, rue Maigret, Rabat, remplacé pendant la durée des hostilités par M. Ernest Brousset, 34, boulevard de Marseille, Casablanca.	Tp.
Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise .....	9, rue Royale, Paris (8 <sup>e</sup> ), transféré à Clisson (Loire-Inférieure), villa « Les Acacias », route de Cugand.	Henri Bergmann, 213, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	Tp.
Soleil (Le) .....	44, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca, remplacé pendant la durée des hostilités par M. André Viala, 5, rue Védrières, Casablanca.	Tp.
Union (L') .....	9, place Vendôme, Paris (1 <sup>er</sup> ).	Louis-Henri Garnier, 55, rue de Marseille, Casablanca.	Tp.
Urbaine et la Seine (L') .....	39, rue Le-Peletier, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Henri Leymaric, 6, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, Casablanca, remplacé pendant la durée des hostilités par M. Honoré Marill, même adresse.	Tp.

(1) - En exécution de l'article 20 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile, sont également agréées les sociétés d'assurances mutuelles agricoles, énumérées ci-dessous, régies par le dahir du 30 octobre 1920.

Maroc-Nord assurances, siège social à Rabat ;  
Maroc-Sud assurances, siège social à Casablanca ;  
Maroc-Oriental assurances, siège social à Oujda ;

Maroc-Central assurances, siège social à Meknès ;  
Fès-Taza assurances, siège social à Fès ;  
Marrakech assurances agricoles, siège social à Marrakech.

#### b) Sociétés étrangères

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
Assicuratrice (L') .....	38, via Manzoni, Milan (Italie).	MM. Luigi Bonaini da Cignano, 59, boulevard de Paris, Casablanca.	Tp.
Caledonian insurance Cy .....	19, George Street, Edimbourg (Ecosse).	Pierre Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Car and general insurance corporation limited .....	83, Pall Mall, Londres. S. W. 1 (Angleterre).	Salomon Larédo, 24, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Tp.
Contingency insurance Cy Ltd. (The) .....	59, Gracechurch Street, Londres (Angleterre).	Léopoldo Sabah, 59, rue Galliéni, Casablanca.	Tp.
Eagle star insurance Cy Ltd .....	1, Threadneedle Street, Londres (Angleterre).	Paul Regnaudin, rue du Nid d'Iris, Casablanca.	Tp.
London Guarantee and accident Cy limited .....	4, King William Street, Londres (Angleterre).	Réginald Lambert, 29, rue Prom, Casablanca.	Tp.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
Motor union insurance Cy Ltd. (The)	10, Saint James's Street, Londres (Angleterre).	MM. Salomon Larédo, 24, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Tp.
Norwich union fire insurance	Norwich (Angleterre).	Léonard Barber, 30, rue Prom, Casablanca.	Tp.
Phoenix assurance Cy Ltd.	4, King William Street, Londres (Angleterre).	Charles Cabos, 8, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Tp.
Provincial insurance Cy Ltd.	Londres (Angleterre).	Léonard Barber, 30, rue Prom, Casablanca.	Tp.
Union et le Phénix espagnol (La)	Madrid (Espagne), Alcalá 43.	Henri Groze, 2, rue Prom, Casablanca.	Tp.
Winterthur	Winterthur (Suisse).	Emile Andrieu, 49, rue Galliéni, Casablanca.	Tp.
Lloyd's de Londres : groupes « A »			
131 G. K. Dick-Cleland et autres			
220 R. Walker Roylance et autres			
221 E. S. Liddiard et autres	Londres (Angleterre).	Jacques Labonnote, boulevard des Régiments-Coloniaux, Casablanca.	Tp. pr. M.
266 G. C. Gibbs et autres			
655 R. Rattcliff Steel et autres			
773 H. Ravington Hill et autres			

II. — Risques de responsabilité civile afférents à des dégâts matériels consécutifs à l'incendie des véhicules automobiles.

*Sociétés françaises*

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
L'Abeille	57, rue Taillbout, Paris (9 <sup>e</sup> ).	MM. André Coyo, 2, boulevard du Général-d'Amade, Rabat
Alliance régionale de France	57, rue Blanche, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Adolphe Touzet, 67, rue de Foucaud, Casablanca.
Compagnie d'assurances générales	87, rue de Richelieu, Paris (3 <sup>e</sup> ).	Hubert du Crest, 35, rue Nationale, Casablanca, remplacé pendant la durée des hostilités par M. François Gourdon, 1, rue de Commerce, Casablanca.
Confiance (La)	6, rue Drouot, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Emile Andrieu, 49, rue Galliéni, Casablanca.
Foncière (La)	6, rue Le-Peletier, Paris (9 <sup>e</sup> ).	René Perier, 17, rue Guynemer, Casablanca.
France (La)	21, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Georges Duhesme, 26, boulevard de Marseille, Casablanca, remplacé pendant la durée des hostilités par M <sup>me</sup> Duhesme, même adresse.
Monde (Le)	34, rue Laffitte, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Pierre Genet, 70, rue Prom, Casablanca, remplacé pendant la durée des hostilités par M. Christian Loste, 52, rue Galliéni, Casablanca.
Nationale (La)	17, rue Laffitte, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Paul Passalacqua, 6, rue Louis-Barthou, Rabat.
Patrimoine (Le)	12, rue de Mogador, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Paul-Marie Gamory-Dubourdeau, 97, rue Colbert, Casablanca.
Phénix (Le)	33, rue Lafayette, Paris (9 <sup>e</sup> ).	René Bascaules, 57, rue Guynemer, Casablanca.
Prévoyance (La)	9, rue Pillet-Will, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Ludovic Kluger, 85, avenue du Général-Moinier, Casablanca.
Providence (La)	56, rue de la Victoire, Paris (9 <sup>e</sup> ), transféré 86, rue du Mail, Angers (Maine-et-Loire).	Gaston Chabance, rue de l'Evêché, Rabat.
Secours (Le)	30, rue Laffitte, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Jules Roy, 6, rue Maigret, Rabat, remplacé pendant la durée des hostilités par M. Ernest Brousset, 34, boulevard de Marseille, Casablanca.
Urbaine (L')	10, boulevard Haussmann, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Jean Exiga, 65, avenue du Général-d'Amade, Casablanca, remplacé pendant la durée des hostilités par M. Honoré Marill, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### -MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 décembre 1939, M. Povéna Louis, inspecteur de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe au service du contrôle financier et de la comptabilité (bureau de l'inspection), est promu inspecteur de comptabilité hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

### RECLASSEMENT AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 décembre 1939, la situation de M. Cohen Joseph, administrateur-économiste, est révisée ainsi qu'il suit (traitement et ancienneté) :

Administrateur-économiste de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juin 1928 ; administrateur-économiste de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juin 1928 avec 28 mois et 13 jours d'ancienneté ; administrateur-économiste de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juin 1928 avec 7 mois et 18 jours d'ancienneté ; administrateur-économiste de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> novembre 1927, traitement du 1<sup>er</sup> juin 1928 ; administrateur-économiste principal de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juin 1930 ; administrateur-économiste principal de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> décembre 1932 ; administrateur-économiste principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon) le 1<sup>er</sup> avril 1936 ; administrateur-économiste principal hors classe (2<sup>e</sup> échelon) le 1<sup>er</sup> octobre 1938.

### ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1940, M. Fesquet Paul, conservateur de la propriété foncière, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 janvier 1940.

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1940, M. Navarro Antoine, chef cantonnier des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940, au titre de la limite d'âge.

### CONCESSION DE PENSION CIVILE

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1940, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : M. Navarro Antoine.

Grade : chef cantonnier à la direction générale des travaux publics.

Nature de la pension : article 28 du dahir du 31 mars 1931.

Montant : pension principale : 5.017 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1940.

### CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 25 janvier 1940.

Bénéficiaires : Majouba bent Regragui et sa fille Abouch, ayants droit de feu Abdesslem ben el Hachemi, ex-marin des douanes et régies.

Montant de l'allocation annuelle : huit cent quatre-vingt-dix francs (890 fr.).

Jouissance : 25 janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 25 janvier 1940.

Bénéficiaires : Majouba bent Ahmed et ses enfants Mohamed et Fatma, ayants droit de feu Ahmed ben Abdolkader, ex-gardien de la paix, décédé le 20 mai 1939.

Montant de l'allocation annuelle : deux cent-deux francs (202 fr.).

Jouissance : 21 mai 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 25 janvier 1940.

Bénéficiaires : Fatma bent Boujemâa et les orphelins M'Ahmed et Fatma, ayants droit de feu Chaffi ben Mohamed, ex-mokhazeni de classe personnelle, décédé le 12 novembre 1939.

Montant de l'allocation annuelle : mille vingt-huit francs (1.028 fr.).

Jouissance : 13 novembre 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 25 janvier 1940.

Bénéficiaires : Henya bent Omar el Mesfioui et son fils Lhasen, ayants droit de feu Mohamed ben Mahjoub, ex-chaouch au contrôle des municipalités.

Montant de l'allocation annuelle : quatre cent quarante-quatre francs (444 fr.).

Jouissance : 29 septembre 1939.

### CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Date de l'arrêté viziriel : 25 janvier 1940.

Bénéficiaire : Lemouda Mesbah.

Grade : ex-chef chaouch à la direction des affaires économiques.

Montant de l'allocation : 1.877 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> décembre 1939.

### CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 25 janvier 1940.

Bénéficiaire : Embarek ben Moussa.

Grade : chef de makhzen de 2<sup>e</sup> classe.

Montant de l'allocation annuelle : 1.988 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 25 janvier 1940.

Bénéficiaire : Bouazza ben Mohamed.

Grade : chef de makhzen de 2<sup>e</sup> classe.

Montant de l'allocation annuelle : 1.716 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 25 janvier 1940.

Bénéficiaire : Mohamed bel Hadj Abdallah.

Grade : chef de makhzen de 2<sup>e</sup> classe.

Montant de l'allocation annuelle : 1.158 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 25 janvier 1940.

Bénéficiaire : Mohamed ben Abderrahman.

Grade : mokhazeni monté de 1<sup>re</sup> classe.

Montant de l'allocation annuelle : 622 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1940.

### CONCESSION DE PENSIONS aux ayants droit d'ex-militaires de la garde de S. M. le Sultan.

#### *Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1940, la pension viagère annuelle de réversion de 600 francs concédée aux ayants droit de Bourham ben Taïeb, est transférée au profit des deux enfants mineurs ci-dessous :

Mahjouba, née le 26 septembre 1928 ;

Zoubida, née le 10 octobre 1930,

avec effet du 20 novembre 1939.

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1940, une pension viagère annuelle de réversion de 5.5 francs est concédée au profit de Zahra bent el Hadj Mohamed, veuve de Larbi ben Mohamed, ex-militaire retraité de la garde de S. M. le Sultan.

Cette pension portera jouissance du 22 octobre 1939.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS

#### DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DES MINES

concernant les modalités d'application au Maroc de l'avis aux importateurs et exportateurs de la métropole sur les formalités à effectuer pour le transport par mer des marchandises (avis publié au « Journal officiel » du 14 octobre 1939 et reproduit dans le « Bulletin officiel » du Protectorat du 26 janvier 1940).

Désormais, tous ceux, particuliers ou services publics, qui désiraient expédier des marchandises en France ou en Algérie par bateau placé sous le contrôle de la direction des transports maritimes devront, au préalable, formuler une demande de transport dans les conditions ci-après :

1° Pour les produits compris dans l'énumération suivante, et quel que soit le tonnage à expédier :

- Céréales et produits dérivés ;
- Légumineuses et graines diverses ;
- Minerais ;
- Charbons ;
- Crin végétal ;
- Alfa ;
- Animaux sur pied ;
- Viande congelée ;

Conserves de viande, de poisson, de fruits et de légumes, demande établie suivant le modèle A annexé à l'avis du *Journal officiel* du 14 octobre 1939, à adresser, avant le 5 de chaque mois, pour les transports à effectuer pendant le mois suivant, au chef du service responsable de l'administration du Protectorat (direction des affaires économiques, direction des mines, direction des eaux et forêts, etc., suivant le cas).

Après centralisation et examen de leur bien-fondé, ces demandes doivent être adressées au ministère de la marine marchande pour être soumises à la commission qui se réunit, en principe le 25 de chaque mois, pour établir les plans de transport du mois suivant.

Il est spécifié que peuvent seuls faire l'objet d'une demande de transport les produits qui ont fait l'objet d'un ordre d'achat ferme.

Les exportations marocaines à faire par le port de Nemours doivent donner lieu à demande dans les mêmes conditions que pour les ports de la zone française.

2° Pour les produits périssables, tels que primeurs et agrumes, les demandes de transport, également établies d'après le modèle A annexé à l'avis du *Journal officiel* du 14 octobre, doivent être adressées directement avant le 20 de chaque mois, pour les transports à effectuer au cours du mois suivant, au chef du service local des transports maritimes du port d'embarquement. Satisfaction est donnée à ces demandes, dans la limite du tonnage disponible, en dehors de l'intervention de Paris.

3° Pour les produits autres que ceux qui sont visés dans les alinéas 1° et 2° ci-dessus, une demande, établie en se conformant au modèle A, annexé à l'avis du 14 octobre, doit également être formulée en tenant compte des distinctions suivantes, au point de vue de la destination à donner à cette demande :

a) S'il s'agit d'une expédition de plus de 100 tonnes, la demande de transport doit être formulée par l'importateur de la métropole et être adressée directement par lui au ministère de la marine marchande, dans les conditions prévues dans l'avis publié au *Journal officiel* du 14 octobre 1939 :

b) S'il s'agit de lots de moins de 100 tonnes, la demande de transport doit être adressée avant le 15 du mois, pour les transports à effectuer au cours du mois suivant, au chef du service local des transports maritimes du port d'embarquement, qui s'efforcera de donner satisfaction, d'après le tonnage disponible.

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### Service du contrôle financier et de la comptabilité

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 12 FÉVRIER 1940. — *Patentes* : Agadir, 3<sup>e</sup> émission 1939 ; centre de Sidi-Hajjaj-des-Mزاب, 2<sup>e</sup> émission 1939 ; Benhamed, 3<sup>e</sup> émission 1939 ; circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, 3<sup>e</sup> émission 1939 ; contrôle civil de Meknès-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1939.

*Patentes et taxe d'habitation* : Meknès-médina, 6<sup>e</sup> émission 1938 ; Rabat-nord, 8<sup>e</sup> émission 1938 ; Rabat-sud, 8<sup>e</sup> émission 1938.

Le 19 FÉVRIER 1940 : *Tertib des indigènes* : circonscriptions : de Casablanca-banlieue, caïdat de Mediouna, 2<sup>e</sup> émission 1939 ; de Kasba-Tadla, caïdat des Semguett Guettaïa, 2<sup>e</sup> émission 1939 ; de Meknès-banlieue, caïdat des Guerrouane du centre, 3<sup>e</sup> émission 1939 ; des Beni-Mgaïd, caïdat des Aït Arfa du Guigon, 2<sup>e</sup> émission 1939 ; de Berkane, caïdat des Triffa, 4<sup>e</sup> émission 1939.

*Tertib des Européens* : région de Fès, Fès-ville, 2<sup>e</sup> émission 1939 ; région de Rabat, Rabat-ville, 3<sup>e</sup> émission 1939 ; région de Rabat, Khemissét, 3<sup>e</sup> émission 1939 ; région d'Oujda, Taourirt, 2<sup>e</sup> émission 1939.

Rabat, le 3 février 1940.

P. le chef du service du contrôle financier  
et de la comptabilité et p. o.

T. BAYLE.

**Hâtez la victoire**

Les soldats ne sont pas seuls à faire la guerre, nous sommes avec eux, nous unissons nos efforts aux leurs. En souscrivant aux Bons d'Armement, vous donnez au pays plus d'armés, plus de munitions. Vous le rendez plus puissant encore.

C'est grâce à vous, à vos privations de tous les jours, à vos économies, qui vous permettront de souscrire aux Bons d'Armement que la guerre se terminera plus vite et que bientôt vos foyers reverront le père, le mari, le fils qui en étaient partis. N'attendez pas pour faire votre devoir. Pensez à l'avenir de la France, au vôtre et

**Souscrivez aux  
BONS D'ARMEMENT**